

Unité départementale de l'Oise
Z.A. de la Vatine
283, rue de Clermont
60000 Beauvais

Beauvais, le 18/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/07/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NEXSTONE

1 rue du Colonel Pierre Avia
75015 Paris

Références : CAR-R/330/25-SLT/MC
Code AIOT : 0005104647

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/07/2025 dans l'établissement NEXSTONE implanté REMISE DE VILLENEUVE 60660 CIRES-LES-MELLO. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NEXSTONE
- REMISE DE VILLENEUVE 60660 CIRES-LES-MELLO
- Code AIOT : 0005104647
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NEXSTONE (anciennement Carrières et matériaux du Grand Ouest (CMGO)) exploite une

carrière de sables et d'argiles sur le territoire de la commune de Cires-les-Mello.

Les activités du site sont autorisées par l'arrêté préfectoral du 22/05/2007 pour une durée de 30 ans.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Bruit	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article III.5.1	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dénomination sociale	Arrêté Préfectoral du 28/11/2024, article 1	Sans objet
2	Plans de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article III.1.4	Sans objet
3	Circulation dans l'établissement	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article III.1.8	Sans objet
5	Extractions	Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article IV.1	Sans objet
6	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 à 19.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la fréquence de contrôle annuelle des niveaux de bruit n'est pas respectée par l'exploitant. Toutefois, le prochain contrôle étant programmé en septembre 2025, il n'est pas prévu de suite administrative à ce stade.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dénomination sociale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/11/2024, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Exploitation
Prescription contrôlée :
La société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST dont le siège social est situé Avenue Charles Lindbergh à Mérignac (33700) est autorisée à poursuivre l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX NORD-EST sur le territoire de la commune de Cires-lès-Mello, lieux-dits « La Remise de Villeneuve » et « Les Pâtures ».
La présente autorisation porte sur l'intégralité des terrains dont la superficie totale cadastrale est

de 19 hectares 97 ares 40 centiares.

L'ensemble des actes administratifs délivrés jusqu'alors est désormais applicable à la Société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST. En particulier, les installations sont exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 mai 2007.

Constats :

L'exploitant indique que la société CARRIÈRES ET MATÉRIAUX DU GRAND OUEST (CMGO) a été remplacée par la société NEXSTONE en début d'année 2025.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par mail l'extrait Kbis de la société NEXSTONE et la publicité faisant référence au changement de dénomination de CMGO vers NEXSTONE. Il s'agit d'un changement de dénomination sociale, le numéro SIRET reste identique.

Par conséquent, ce changement n'est pas soumis à demande d'autorisation préfectorale et ne nécessite pas de modification des actes administratifs encadrant le fonctionnement de la carrière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plans de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article III.1.4

Thème(s) : Situation administrative, Plans

Prescription contrôlée :

.../...

De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/2000e. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Une copie en deux exemplaires est adressée à l'inspecteur des installations classées, chaque année, et ce au plus tard à la date anniversaire du début d'exploitation.

Constats :

L'exploitant a présenté le plan d'exploitation daté du 16/12/2024 réalisé par la société 49°NORD. Le plan comprend l'ensemble des informations définies par la prescription.

Le plan n'est pas transmis annuellement à l'inspection. Il est rappelé à l'exploitant que cette transmission doit être réalisée pour l'ensemble des carrières en exploitation, étant entendu qu'une transmission par voie électronique est envisageable.

<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Observation : il est rappelé à l'exploitant que le plan d'exploitation doit être transmis à l'inspection annuellement. Cette transmission peut être réalisée par voie électronique.</p> <p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Circulation dans l'établissement

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article III.1.8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Circulation</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accidents. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...).</p> <p>La signalisation est celle de la voie publique. Des aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont toujours dégagées pour permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité.</p> <p>Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.</p>
<p>Constats :</p> <p>Lors de la visite du site, il a été constaté qu'un plan de circulation est affiché à l'entrée du site et des panneaux de signalisation limitant la vitesse sont implantés le long de la voie de circulation.</p> <p>Les voies de circulation sont dégagées et suffisamment larges pour permettre le croisement des engins.</p> <p>Par ailleurs, la route permettant d'accéder à la carrière dispose de zones d'attente pour le stationnement des camions.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Bruit

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article III.5.1</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Bruit</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.</p> <p>Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé sont applicables à l'établissement. Notamment, l'activité du chantier ne doit pas être à l'origine dans les locaux</p>

riverains habités ou occupés par des tiers ou au-delà d'une distance de 200 m par rapport aux limites autorisées d'une émergence sonore supérieure à 5 dB(A) pour la période allant de 7h à 22h. Elle n'y engendre pas un niveau acoustique équivalent, mesuré en dB(A) suivant la norme S 31.010 supérieur à :

- point de mesure n°1 (habitation de M. Callon) : 45.5 dB(A),
- point de mesure n°2 (habitation lieu-dit "La Briquetterie") : 50.5 dB(A),
- point de mesure n°1 (habitation de M. Pellet) : 47.5 dB(A).

En dehors des périodes précitées, les activités du chantier sont mises à l'arrêt.

L'exploitant réalise périodiquement un contrôle des niveaux sonores engendrés par les activités de la carrière, au moins une fois par an. Il tient les résultats obtenus à la disposition des l'inspection des installations classées. Le premier de ces contrôles est effectué dès l'ouverture de la carrière, au plus tard sous le délai de deux mois après celle-ci.

Constats :

L'exploitant a présenté le dernier rapport de mesure des niveaux de bruit réalisé par la société ITGA le 05/08/2022.

Le rapport ne met pas en évidence de dépassement des niveaux de bruit. Toutefois, la consultation du rapport fait apparaître que le point de mesure n°3 n'est pas contrôlé. S'agissant de la zone habitée la plus proche de la carrière, ce point de mesure est significatif.

Non-conformité (fait modéré) : la fréquence annuelle de contrôle des niveaux sonores n'est pas respectée.

Suite à l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 15/07/2025 un devis validé pour réaliser un contrôle des niveaux sonores en septembre 2025 par la société ITGA. Le devis mentionne la réalisation du contrôle au niveau du point de mesure n°3.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective : il est demandé à l'exploitant de réaliser le contrôle des niveaux sonores et de fournir le rapport issu des mesures prévues en septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Extractions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/2007, article IV.1

Thème(s) : Risques chroniques, Extractions

Prescription contrôlée :

Le site peut être excavé sur une profondeur moyenne de :

- 27.40 m pour la parcelle située au lieu-dit "La Remise de Villeneuve" par rapport au terrain naturel,

- 27.50 m pour les parcelles situées au lieu-dit "Les pâtures" par rapport au terrain naturel.

Aucune extraction ne doit être réalisée sous les cotes suivantes :

- + 110 m NGF pour la parcelle située au lieu-dit "La Remise de Villeneuve",
- + 115 m NGF pour les parcelles situées au lieu-dit "Les pâtures".

Les matériaux de découverte sont composés de :

- Lieu-dit "La Remise de Villeneuve"
 - terre végétale : 3 000 m³
 - stériles : 500 m³

- Lieu-dit "Les pâtures"
 - terre végétale : 30 053 m³
 - stériles : 2 500 m³

sont décapées sélectivement et intégralement conservés, en vue de la remise en état du site. Les terres de décapages sont stockées sous forme de merlons réglés de 2 m de hauteur au plus et de pente 1/1.

Les merlons sont placés en deçà des haies et boisements périphériques existants qui doivent être intégralement préservés.

Constats :

L'activité actuelle de la carrière concerne uniquement le secteur du lieu-dit "Les pâtures". En effet, une cessation partielle d'activité a été réalisée en 2024 suite à la remise en état du secteur localisé sur le lieu-dit "La Remise de Villeneuve".

La consultation du plan d'exploitation fait apparaître que la profondeur d'extraction est respectée sur le secteur "Les pâtures". En effet, les profondeurs sont comprises en moyenne entre 120 et 130 m NGF.

La terre végétale issue du décapage est stockée en merlons périphériques autour de la zone d'extraction. Les stériles sont stockés sur la partie est de la carrière. Leur implantation a été constatée lors de la visite du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.5 à 19.9

Thème(s) : Risques chroniques, Poussières

Prescription contrôlée :

Article 19.5 :

Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations

de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour les « exploitations » de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa, implantés sur un site nouveau, une première campagne de mesures effectuée dans le cadre de l'étude d'impact avant le début effectif des travaux, permet d'évaluer l'état initial des retombées des poussières en limite du site.

Article 19.6 :

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Article 19.7 :

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme « NF X 43-014 (2017) » dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

L'objectif à atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

Article 19.8 :

Pour les installations de carrières, soumises à un plan de surveillance des émissions de poussières en application du premier alinéa du paragraphe 19.5 du présent arrêté, la direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Toutefois, pour les carrières dont la surface n'est pas entièrement située sur le territoire d'une commune couverte par un plan de protection de l'atmosphère, la mise en œuvre d'une station météorologique sur site peut être remplacée par l'abonnement à des données corrigées en fonction du relief, de l'environnement et de la distance issues de la station météo la plus représentative à proximité de la carrière exploitée par un fournisseur de services météorologiques.

Article 19.9 :

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique

des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Constats :

L'activité de la carrière est autorisée, sur le secteur "Les pâtures", pour une production maximale de 241 480 t/an de sables et 58 520 t/an d'argiles. Il ne s'agit pas d'une carrière en eau. Le site est donc concerné par la réalisation d'un plan de surveillance des émissions de poussières.

L'exploitant a présenté les résultats issus de la dernière campagne de mesures réalisées du 31/04/2025 au 06/05/2025 (rapport de la société Kali'air du 12/06/2025). La durée de la campagne de mesure est donc respectée.

La surveillance comprend les stations de mesures (a), (b) et (c).

L'exploitant indique que la surveillance comprend 2 campagnes par an. En effet, l'exploitant a justifié avoir réalisé huit campagnes consécutives conformes en 2018 et 2019.

Le suivi des retombées atmosphériques est réalisé avec des jauges de retombées selon la norme NF X 43-014 (2017).

La valeur de 500 mg/m²/jour est respectée (valeurs mesurées comprises entre 69 et 244 mg/m²/jour).

Le rapport spécifie la direction et la vitesse du vent, la température et la pluviométrie. Ces données sont issues de la station météo localisée sur la commune de Tillé (station la plus proche du site).

L'exploitant a présenté le dernier bilan annuel réalisé en 2024. Il comprend l'ensemble des informations requises.

Type de suites proposées : Sans suite